

## Conseil Communal du 25 avril 2017

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président  
Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins  
M. Marc BARVAIS, Président du CPAS  
M. J.P. DUPONT, M. TONDREAU, ~~M. DEPLUS~~, Mme KAPOMPOLE, ~~M. MILLER~~, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, M. X. DUPONT, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, ~~M. BONJEAN~~, ~~Mme DEFRISE~~, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, ~~Et HAMBYE~~, Conseillers communaux  
et Mme Daphné KUCHARZEWSKI, Directrice générale adjointe f.f.

**Objet :** AB 30132/AB - la construction de commerce (agence bancaire), bureaux et parking souterrain  
**Service :** privatif et modification de voirie - Rue des Archers à Mons  
**Référence :** Gestion Territoriale et Economique : Urbanisme - Gestion Administrative  
GTE\_URBADM/2017-00901

## Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu la demande introduite par Mme M. Bouttiau agissant pour la SPRL UniVert, ayant établi ses bureaux 12, rue de la Licorne à 7022 Hyon, visant la construction d'un immeuble de commerce (agence bancaire), bureaux et parking souterrain privatif sur un terrain situé rue des Archers intégrant une modification de voirie;

Vu l'article 129 quater du CWATUPE ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les modifications de voirie sont mineures ; considérant en effet que le terrain visé par la demande est un terrain d'angle et jouxte plusieurs voiries (Marché aux Poissons, rues des Archers, Chasse Montignies et Saint-Paul) ; que les limites du terrain du demandeur côtés marché aux Poissons, Chasse Montignies et rue Saint-Paul ne sont pas rectilignes et impliqueraient, si elles étaient strictement observées, l'érection d'un bâtiment comportant une succession d'arêtes ;

Considérant que c'est donc dans le souci d'épure de la volumétrie à construire sur le terrain que ses limites sont 'redressées' ;

Considérant que la surface globale du terrain qui deviendrait dès lors d'usage public est de 39ca ; que cette incorporation à l'espace d'usage public en trottoir s'effectue sur les trois voiries au bénéfice des piétons ;

Considérant qu'en vertu des articles 330.4°, 330.9°, 330.11° et 129 quater du CWATUPE, une enquête publique s'est déroulée du 22/02/2017 au 24/03/2017 et a donné lieu à deux courriers d'observations;

Que ces observations expriment les remarques suivantes :

Projet d'échelle et à visage plus 'humain' que le précédent

Projet impliquant néanmoins beaucoup de dérogations aux réglementations urbanistiques

Considérations d'ordre architectural sur les façades

Présence d'une cabine haute tension contre le mur d'une habitation

Risque de désordres et nuisances liés à la création d'un parking en sous-sol avec rampe à l'air libre et entrée/sortie côté marché aux Poissons

Considérant que ces remarques seront examinées par le collège communal, Autorité compétente pour prendre décision sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que ces remarques ne mettent pas en cause les modifications mineures apportées à l'espace d'usage public soumises à notre délibération ;

Vu les avis extérieurs sollicités par la Ville dans le cadre de la présente demande :

CCAT : abstention

IDEA : réputé favorable

DGO3 eaux souterraines : réputé favorable

DGO3 cellule Giser : avis non requis

Zone de secours hainaut centre : favorable conditionnel ; les conditions portant sur le projet de construction et ses équipements sans impact sur la présente modification de voirie

DGO1 : réputé favorable

GEP Police : favorable sans remarque

Vu l'avis favorable sans remarque émis par le service de la voirie communal qui indique que, in fine, les 39ca devront être incorporés au domaine public communal à titre gratuit pour la ville ;

Vu que le dossier comporte les éléments de dossier repris à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics

Ainsi qu'un plan de délimitation de la voirie proposée à la rétrocession gratuite;

Considérant que la modification de la voirie consistant, sur les trois voiries, en un élargissement modeste du trottoir, il y a lieu de mettre en œuvre dans les règles de l'art propres à cet usage et, pour chacune des voiries concernées, des matériaux identiques à ceux des trottoirs qui sont ainsi élargis ;

Considérant que ces modifications légères de l'espace d'usage public n'ont pas d'impact négatif ni sur la propreté, ni sur la sécurité et améliore l'espace dévolu aux piétons en l'élargissant ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

par 31 voix et 9 abstentions,

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 22/02/2017 au 24/03/2017 et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification du tracé (alignement général) consistant en un élargissement léger du trottoir au droit du terrain visé par le projet de construction à Place du marché aux Poissons, Chasse Montignies et rue Saint-Paul

Article 3 : accepte le principe de la rétrocession de ces 'reliquats' d'espaces d'usage public à titre gratuit dans les limites définies au plan « plan de délimitation » dressé par le géomètre Lamquet;

Article 4 : le demandeur respectera les conditions suivantes : la modification de la voirie consistant, sur les trois voiries, en un élargissement modeste du trottoir, il y a lieu de mettre en œuvre dans les règles de l'art propres à cet usage et, pour chacune des voiries concernées, des matériaux identiques à ceux des trottoirs qui sont ainsi élargis

Conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18/02/2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression de la voirie communale, un recours est ouvert au demandeur ou à tout tiers justifiant d'un intérêt contre la présente décision auprès du Gouvernement Wallon.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par envoi à l'adresse du directeur général de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, patrimoine et Energie du Service Public de Wallonie (DGO4) - Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, dans un délai de quinze jours, à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal suivant les modalités définies à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/02/2016 copie ci-jointe

**Par le Conseil Communal :**

La Directrice Générale adjointe ff.,

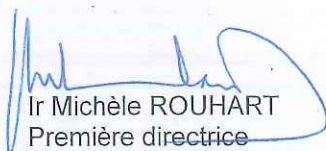
(s) Daphné KUCHARZEWSKI

Le Bourgmestre-Président,

(s) Elio DI RUPO

**Pour extrait certifié conforme, le 2 mai 2017**

Pour la Directrice Générale adjointe ff,  
Daphné KUCHARZEWSKI

  
Ir Michèle ROUHART  
Première directrice



Pour le Bourgmestre-Président,  
Elio DI RUPO



Nicolas MARTIN,  
L'Echevin délégué

ENTREE LE  
23.03.2017  
ADMINISTRATIVE

## Voirie Communale Plan de Délimitation

Demande de modifications à la voirie communale (Avenue Frère Orban, Rue Saint-Paul, Chasse Montignies) conformément au nouveau Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale tendant:

A la cession gratuite et à l'incorporation dans le domaine public communal de 3 lots issus de la parcelle cadastrée Mons 1ère Division / Section H / n°1047E, se décomposant comme suit:

Le lot n°1 passe par les points n°li.201-li.202-li.203-li.201, pour une superficie mesurée de 6CA.

Le lot n°2 passe par les points n°li.204-li.205-li.206-li.207-li.208-li.204, pour une superficie mesurée de 21CA.

Le lot n°3 passe par les points n°li.208-li.209-li.210-li.211-li.208, pour une superficie mesurée de 12CA.

Appartenant à BNP Paribas Fortis

Pour une contenance totale de: **39CA.**

Et repris au plan sous trame de couleur vert.

Pour accord:

Madeleine BOUTTIAU  
Représentante Uni-Vert sprl

Luc BINST  
CEO Crepain Binst Architecture nv

Vu et approuvé par le Conseil communal en séance du: **25 AVR. 2017**

La Directrice Générale F.F.

Le Bourgmestre

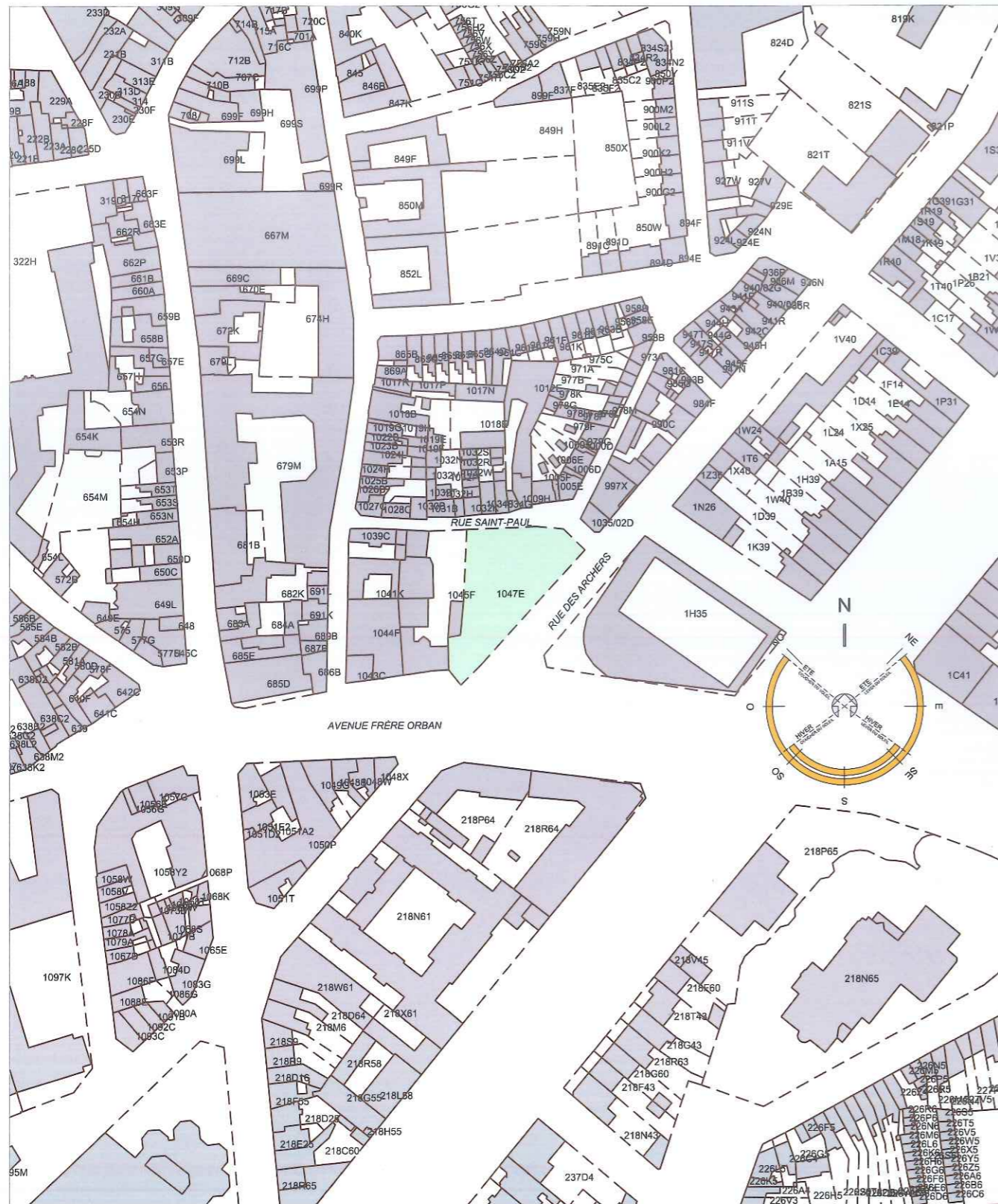
  
Cécile BRULARD  
Elio DI RUPO

Levé et dressé par :







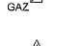



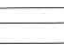
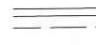










Sylvain LAMQUET  
Géomètre-Expert

Légalement admis et assermenté près le Tribunal de Première Instance de Namur et inscrit au Conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le n° GEO 111216

Adresse: Avenue du Panorama, 3 bte 14 5020 Vedrin  
TEL: +32 473 88 00 41 MAIL: lamquet.sylvain@gmail.com

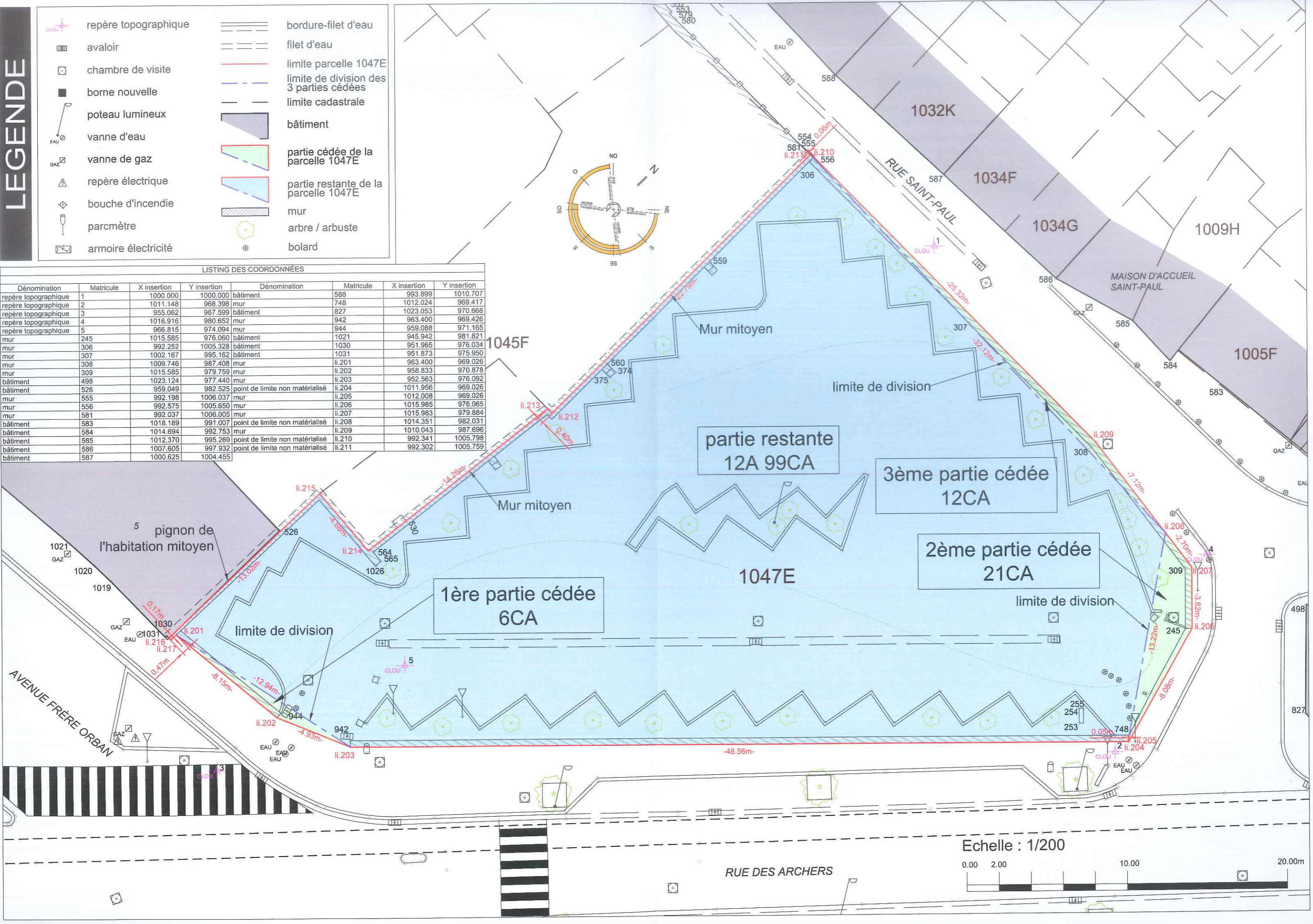


# LEGENDE

-  repère topographique
-  avaloir
-  chambre de visite
-  borne nouvelle
-  poteau lumineux
-  vanne d'eau
-  vanne de gaz
-  repère électrique
-  bouche d'incendie
-  parcmètre
-  armoire électricité
-  bordure-filet d'eau
-  filet d'eau
-  limite parcelle 1047E
-  limite de division des 3 parties cédées
-  limite cadastrale
-  bâtiment
-  partie cédée de la parcelle 1047E
-  partie restante de la parcelle 1047E
-  mur
-  arbre / arbuste
-  bolard

LISTING DES COORDONNÉES

Dénomination	Matricule	X insertion	Y insertion	Dénomination	Matricule	X insertion	Y insertion
repère topographique	1	1000.000	1000.000	bâtiment	588	993.899	1010.707
repère topographique	2	1011.148	968.398	mur	748	1012.024	969.417
repère topographique	3	955.062	967.599	bâtiment	827	1023.053	970.668
repère topographique	4	1016.916	980.652	mur	942	963.400	969.426
repère topographique	5	966.815	974.094	mur	944	959.088	971.165
mur	245	1015.585	976.060	bâtiment	1021	945.942	981.821
mur	306	992.252	1005.328	bâtiment	1030	951.965	976.034
mur	307	1002.167	995.162	bâtiment	1031	951.873	975.950
mur	308	1009.746	987.408	mur	li.201	963.400	969.026
mur	309	1015.585	979.759	mur	li.202	958.833	970.878
bâtiment	498	1023.124	977.440	mur	li.203	952.563	976.092
bâtiment	526	959.049	982.525	point de limite non matérialisé	li.204	1011.956	969.026
mur	555	992.198	1006.037	mur	li.205	1012.008	969.026
mur	556	992.575	1005.650	mur	li.206	1015.985	976.065
mur	581	992.037	1006.005	mur	li.207	1015.983	979.884
bâtiment	583	1018.189	991.007	point de limite non matérialisé	li.208	1014.351	982.031
bâtiment	584	1014.694	992.753	mur	li.209	1010.043	987.696
bâtiment	585	1012.370	995.269	point de limite non matérialisé	li.210	992.341	1005.798
bâtiment	586	1007.605	997.932	point de limite non matérialisé	li.211	992.302	1005.759
bâtiment	587	1000.625	1004.455				



Echelle : 1/200

